

# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française  
JUIN à NOVEMBRE 2022, N° 56



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Décisions  
d'actualité des  
cours  
européennes et  
internationales

**Entretien avec  
Clara Bianchi  
Ferran**



Nos partenaires :



PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**ANDY HADDAD**  
Secrétaire Générale



**LINA ETTABOUTI**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Trésorier

## L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



**MANON GUILLON**  
Direction/Coordination  
Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**DILA AYNAR**  
Éditrice



**TIMOTHEE HAYS**  
Éditeur

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



SARAH LAZAR



OUMAIMA GOURZMI



LINA ETTABOUTI



ROLA MAKKE



ABDOULAYE DIA



IMANE DOUKKAR



ROMI GRUMBERG



MANON GUILLO



NADINE FARES



ISABELLA ALONSO DE  
FLORIDA

## NOS PARTENAIRES



# THREE CROWNS

Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington et Londres, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>COURS FRANCAISES.....</b>	<b>7</b>
<b>COUR DE CASSATION.....</b>	<b>7</b>
<i>Cour de Cassation, Première Chambre civile, 28 septembre 2022, n° 21/21738.....</i>	<b>7</b>
<i>Cour de Cassation, Première Chambre civile, 28 septembre 2022, n° 20/20260.....</i>	<b>8</b>
<i>Cour de Cassation, Première Chambre civile, 7 septembre 2022, n° 19/21964.....</i>	<b>9</b>
<b>COUR D'APPEL.....</b>	<b>12</b>
<i>Cour d'Appel de Paris, 28 juin 2022, n° 21/03765.....</i>	<b>12</b>
<i>Cour d'Appel de Paris, 7 juin 2022, n° 21/10427.....</i>	<b>14</b>
<i>Cour d'Appel de Paris, 7 juin 2022, n° 20/17927.....</i>	<b>16</b>
<b>COURS ÉTRANGÈRES.....</b>	<b>19</b>
<i>Jugement de la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du pays de Galles, 17 mai 2022, Eland International (Thailand) Co. Ltd. et Eland International Ghana Limited c. National Investment Bank Ltd [2022] EWHC 1168 .....</i>	<b>19</b>
<b>COURS EUROPEENNES.....</b>	<b>21</b>
<i>Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, 20 juin 2022, affaire C-700/20, London Steamship c. l'Espagne .....</i>	<b>21</b>
<b>COURS INTERNATIONALES.....</b>	<b>23</b>
<i>Cour européenne des droits de l'homme, 30 juin 2022, BTS Holding, A. S. c. Slovaquie, n° 55617/17.....</i>	<b>23</b>
<b>SENTENCES ARBITRALES.....</b>	<b>25</b>
<i>Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, 20 juin 2022, affaire C-700/20, London Steamship c. l'Espagne.....</i>	<b>25</b>
<b>ENTRETIEN AVEC CLARA BIANCHI FERRAN.....</b>	<b>27</b>
<b>ÉVÈNEMENTS DU PROCHAIN MOIS.....</b>	<b>31</b>
<b>OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES.....</b>	<b>32</b>

## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendues en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

## COURS FRANÇAISES

## COUR DE CASSATION

**Cour de Cassation, Première Chambre civile, 28 septembre 2022, n° 21/21738**

*Par Lina Ettabouli*

La Cour de cassation française a rendu un arrêt en date du 28 septembre 2022 relatif à l'impossibilité pour une partie, avant toute tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale, de se revendiquer du bénéfice de l'effet négatif de compétence-compétence en raison de son impécuniosité.

Dans cette affaire, une société, la CPP Le Mans Distribution (ci-après « CPP ») a conclu un contrat de franchise avec une autre société, Carrefour Proximité France (ci-après « CPF »). La CPP a également conclu un autre contrat d'approvisionnement avec la société CSF France (ci-après « CSF »). Lesdits contrats stipulaient une clause compromissoire.

Par la suite, la CPP estime être victime de pratiques anticoncurrentielles et restrictives de concurrence de la part de ses deux cocontractantes : les sociétés CPF et CSF. Elle les assigne donc devant le tribunal de commerce de Rennes. En réponse, la CPF et CSF soulèvent une exception d'incompétence des juridictions étatiques, en invoquant les clauses compromissoires insérées dans le contrat de franchise et le contrat d'approvisionnement précités.

Par un jugement de première instance, subséquemment confirmé en appel, le tribunal de commerce de Rennes alors saisi se déclare incompétent. La CPP se pourvoit alors en cassation.

La CPP et son gérant articulent l'argumentation du pourvoi selon trois moyens :

Premièrement, les demandeurs reprochent à la juridiction d'appel d'avoir manqué de relever le caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire, en raison de l'impécuniosité de la CPP pourtant remarquée par la Cour d'appel. En effet, la juridiction d'appel avait notamment relevé l'incapacité des demandeurs d'engager plus de 100 000 € de frais d'arbitrage, risquant de ce fait une situation de cessation des paiements au sein de la société demanderesse. Les demandeurs allèguent donc une violation de l'article 1448 du Code de procédure civile et de l'article 6 §1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, pris ensemble le principe du droit d'accès au juge.

Deuxièmement, les demandeurs allèguent, sur le fondement de l'article 6 §1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme que leur impécuniosité aurait dû faire échec au principe de compétence-compétence, afin de garantir un accès effectif au juge sans conditions de ressources.

Troisièmement, les demandeurs arguent que le schéma contractuel en l'espèce les obligerait à engager autant de procédures d'arbitrage qu'il existe de contrats contenant une clause compromissoire. Ceci aurait donc pour effet d'inévitablement conduire à un déni de justice. Les demandeurs concluent sur ce point que la clause compromissoire devrait être considérée comme

abusive et donc manifestement inapplicable. Ce dernier moyen ne retiendra pas l'attention de la Haute Juridiction.

La Cour de cassation rejettera finalement le pourvoi alors formé, au motif que l'impécuniosité d'une partie n'est pas de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire sans tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale. En effet, la Cour de cassation relève que l'impécuniosité ou des difficultés financières ne peuvent faire échec à l'effet négatif du principe de compétence-compétence. Il reviendra donc toujours au tribunal arbitral de se prononcer en priorité sur sa compétence (par rapport à un juge étatique).

C'est en ce sens que la Cour de cassation précisera que le droit d'accès au juge invoqué par les demandeurs au pourvoi n'avait pas été méconnu puisque les parties n'avaient pas soutenu qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué, faute de remède apporté aux difficultés financières alléguées par les demandeurs.

### **Cour de Cassation, Première Chambre civile, 28 septembre 2022, n° 20/20260**

*Par Manon Guillon*

Dans une décision du 28 septembre 2022, la Cour de cassation française s'est prononcée sur la loi applicable à la clause compromissoire.

Dans cette affaire, la société libanaise Kabab-Ji avait conclu le 16 juillet 2001 un contrat de franchise d'une durée de dix ans avec la société koweïtienne Al-Homaizi Foodstuff Co (ci-après « AHFC »). Le contrat de franchise prévoyait l'application du droit anglais, ainsi qu'une clause d'arbitrage selon le règlement de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après « CCI »). En 2004, la société AHFC avait informé la société libanaise de la restructuration du groupe par la création d'une société holding Kout Food Group (ci-après « KFG »). Le 16 juillet 2011, les contrats étaient arrivés à expiration.

Par la suite, le 27 mars 2015, la société Kabab-Ji avait initié une procédure d'arbitrage devant la CCI à l'encontre de la société KFG afin de demander le versement de licences impayées entre 2008 et 2011. Le tribunal arbitral, par une sentence rendue à Paris le 11 septembre 2017, s'était déclaré compétent à l'égard de la société KFG, en étendant la clause compromissoire à cette dernière en raison de son implication dans l'exécution du contrat. La société KFG avait été condamnée à verser à la société Kabab-Ji les redevances de licence mensuelles impayées. Les juridictions anglaises avaient refusé l'exequatur de la sentence en Angleterre au motif que le droit anglais avait été expressément désigné par les parties comme droit applicable à la clause compromissoire et que le droit anglais ne prévoyait pas l'extension de la clause d'arbitrage à la société KFG.

Par un arrêt du 23 juin 2020, la cour d'appel de Paris, saisie d'un recours en annulation formé par la société KFG, avait rejeté le recours formé par la société KFG au motif que la clause compromissoire était régie par le droit matériel du lieu du siège de l'arbitrage, et donc par les règles matérielles du droit français. De plus, elle retenait que la société KFG ne rapportait aucunement la preuve d'une volonté commune des parties de soumettre la clause au droit anglais. La société KFG avait alors formé un pourvoi en cassation.

Dans son pourvoi, la société KFG soutenait notamment que l'existence et l'efficacité de la clause compromissoire s'appréciait au regard de la loi choisie par les parties, en l'espèce la loi anglaise

applicable au contrat, et qu'il était interdit aux arbitres d'appliquer des règles qui contrediraient les contrats.

La question qui se posait était par conséquent celle de l'application du droit anglais (loi régissant le contrat de franchise) ou l'application des règles matérielles du droit français (le siège de l'arbitrage étant en France) à la clause compromissoire.

La Cour de cassation avait suivi le raisonnement de la cour d'appel de Paris et confirmé l'arrêt rendu au motif que le choix du droit anglais comme loi régissant les contrats ne suffisait pas à établir une volonté commune des parties de soumettre l'efficacité de la convention d'arbitrage à la loi anglaise, dont la preuve n'était pas rapportée de manière non équivoque, par dérogation aux règles matérielles du siège de l'arbitrage expressément désigné par les contrats. Sous l'égide d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal.

### **Cour de Cassation, Première Chambre civile, 7 septembre 2022, n° 19/21964**

*Par Abdoulaye Dia*

Le 7 septembre 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la Société [H] [X] [M] et fils, Société de droit Koweïtien, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles dans le litige l'opposant à la Société Libyan Investment Authority (L.I.A.).

En l'espèce, après avoir obtenu l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue contre l'État Libyen, la Société [H] [X] [M] et fils, a fait pratiquer entre les mains de la Société générale, une saisie-attribution des sommes détenues au nom de l'État Libyen ou de la Société Libyan Investment Authority, ainsi qu'une saisie de droits d'associés ou de valeurs mobilières, saisie à laquelle la Société Libyan Investment Authority (LIA) demande la mainlevée. Le 9 janvier 2018, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, a fait droit à sa demande en ordonnant la mainlevée de cette saisie pratiquée le 11 mars 2016 auprès de la Société Générale Option Europe par la Société [H] [X] [M] et fils à l'encontre de la Société Libyan Investment Authority. La Société [H] [X] [M] et fils a, alors, interjeté appel. Par un arrêt du 9 juin 2021, la cour d'appel de Versailles déboute sa demande au motif que les biens qui concernent les saisies litigieuses sont couverts par l'immunité d'exécution, en conséquence, le jugement qui en ordonne la mainlevée est confirmé. À cet effet, la Société [H][X] [M] et fils, forme un pourvoi en cassation, faisant grief à l'arrêt d'avoir été rendu en violation des principes du droit international régissant les immunités des États étrangers et notamment l'immunité d'exécution.

Sur le fond, par un moyen unique, la Société [H] [X] [M] et fils soutenait dans un premier temps qu'en vertu des principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des États étrangers, l'immunité d'exécution doit être écartée lors que le bien appréhendé est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'investissement, qu'à cet effet, la cour d'appel ne pouvait, d'une part, conclure que les tous les biens appartenant à l'Autorité Libyenne d'Investissement, quel soit le produit financier de placement, étaient couverts par l'immunité d'exécution, sans prendre en considération la finalité à laquelle ils étaient destinés (le produit financier « Euro Medium Term Note »), et d'autre part, la référence à la résolution 1973 du 17 mars 2011 du conseil de sécurité de l'ONU pour justifier que les opérations de placement réalisées par L.I.A servaient à l'intérêt du peuple Libyen était insuffisant, car ne permettant pas de rechercher si ces biens sont « spécifiquement utilisé ou à être utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales », pour en déduire une telle conclusion.

Dans un second temps, la Société [H] [X] [M] et fils, prétend subsidiairement que l'État Libyen ne peut se prévaloir de l'immunité d'exécution. Elle estime par ailleurs qu'il a renoncé à trois reprises à son immunité. Tout d'abord, l'État Libyen a adhéré à la Convention Unifiée pour l'Investissement des Capitaux Arabes dans les pays arabes signée le 26 novembre 1980, à laquelle se faisait référence le contrat, disposant que « la conciliation et l'arbitrage se dérouleront conformément aux règles et aux procédures établies dans l'annexe et de cette convention » et que « cette annexe constitue une partie intégrante de celle-ci ». Ensuite, en signant la clause compromissoire du contrat visant cette convention, l'État Libyen se trouve lié par les dispositions de l'article 2-8 de l'annexe de ladite convention lequel prévoit que « la sentence arbitrale rendue conformément aux prévisions de cet article sera définitive et liera les parties qui doivent s'y soumettre et qui doivent l'exécuter immédiatement ». La société [H] [X] [M] et fils estime, en fin, que l'acceptation par l'État étranger, en l'occurrence la Libye, du règlement de procédure du Centre Régional d'arbitrage du commerce international du [Localité 3] lequel est expressément visé par la sentence arbitrale, vaut renonciation à son immunité d'exécution.

Ainsi, la dernière prétention à laquelle la Société [H] [X] [M] et fils, soutenait, repose sur le fait que les juges du fond se sont exclusivement fondés sur l'autonomie juridique pour refuser de qualifier la L.I.A, comme une émanation de l'État Libyen, sans rechercher concrètement si la L.I.A disposait une autonomie fonctionnelle et si son patrimoine ne se confondait avec celui de l'État.

Face à ces prétentions, la Cour établit ses observations successivement. Concernant la saisie litigieuse des biens visés (le produit financier dénommé EMTN, Euro Medium Term Note), la Cour constate tout d'abord que la L.I.A a été créée en 2006 pour gérer les fonds souverains détenus par la Libye, et rappelle également que l'appelante a reconnu elle-même en page 20 de ses conclusions que les biens concernés sont « utilisés ou destinés à être utilisés pour réaliser par la L.I.A une activité d'investissement ou de réinvestissement conformément à la mission que lui confie la loi », de même, le paragraphe 20 de la résolution 1973 du Conseil de sécurité dont se réfère l'appelante, prévoit à ce que les avoirs gelés soient mis à la disposition du peuple de Jamahiriya arabe Libyenne et utilisés à son profit. Donc, ces biens détenus par la L.I.A étaient utilisés ou destinés à être utilisés, quel que soit le produit de placement, à des fins publiques, ce qui exclut en conséquence, toute possibilité de leur saisie conformément aux principes du droit international régissant l'immunité des États.

Sur la question de la renonciation de l'immunités d'exécution de l'État Libyen, la Cour déclare d'une part, que la renonciation par la Libye à son immunité d'exécution ne peut être directement déduite de son adhésion à la Convention Unifiée pour l'Investissement des Capitaux Arabes dans les pays arabes signée le 26 novembre 1980. D'autre part, il n'est nullement allégué ou établi que la sentence arbitrale fasse elle-même référence à une renonciation. De même, il ne peut être relevé dans les dispositions de l'article 2-8 de l'annexe de ladite convention, une mention laissant croire que la clause compromissoire est visée à cet effet. S'inscrivant dans ce même sillage, la Cour ne constate dans les dispositions de l'article 34-2 du règlement de procédure du Centre Régional d'arbitrage du Commerce International du [Localité 3] : « toutes les sentences sont rendues par écrit ; elles sont définitives et s'imposent aux parties ; les parties exécutent sans délai toutes les sentences », aucune preuve d'un engagement de l'État à l'exécution de la sentence arbitrale. La signature par l'État Libyen de la clause d'arbitrage n'est pas donc un acte de renonciation à son immunité d'exécution. Par conséquent, en l'absence de renonciation expresse de l'État Libyen de son immunité d'exécution, aucune saisie ne peut être pratiquée sur les biens visés.

Quant à l'autonomie patrimoniale et financière de la Société Libyan Investment Authority, la Cour précise que la L.I.A est un fond souverain dont la vocation est d'être sous la tutelle de l'État,

contrôlé et alimenté en grande partie par les ressources de l'État. Toutefois, conformément à son statut juridique, elle n'est pas entièrement et directement placée sous le contrôle total du gouvernement. Ces ressources ne sont pas composées que des sommes allouées par l'État, la L.I.A est également allouée par des prêts qu'elle peut obtenir des fonds monétaires et des actifs en nature. Selon la Cour la L.I.A est dotée d'une personnalité juridique qui lui est propre et qui est distincte de celle du gouvernement ou de la banque centrale et comprend un organe de direction, qui est certes, désigné par le gouvernement mais complété dans sa gestion par des experts et des membres ayant une expérience académique et professionnelle en matière financière.

À cet effet, la Cour considère que l'affectation principale des fonds à l'État n'est pas en soi un élément prouvant que la L.I.A. est une émanation de l'État Libyen. La Société [H] [X] [M] et fils, n'a pas donc démontré que la L.I.A est dans une dépendance fonctionnelle avec l'État Libyen empêchant toute autonomie de droit et de fait organique, patrimoniale et financière. En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie.

Aux termes de son raisonnement, la Cour rejette le pourvoi et condamne la Société [H] [X] [M] et fils, aux dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**Cour d'Appel de Paris, 28 Juin 2022, n° 21/03765**

*Par Oumaima Gourzmi*

Par un arrêt du 28 juin 2022, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale constatant une créance postérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au regard du principe d'arrêt ou de suspension des poursuites individuelles en matière de faillite.

Le 11 décembre 2011, une société de droit français (ci-après « la société Vergnet ») a conclu un contrat de sous-traitance avec une société de droit éthiopien (ci-après « la société Hydro »), dans le cadre d'un projet relatif à la construction d'un parc éolien en Éthiopie. Un acompte de 40% du prix du contrat a été versé à la société Hydro, en contrepartie de quoi, celle-ci devait fournir une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un montant équivalent à cette avance.

La société Vergnet a unilatéralement procédé à la résiliation de ce contrat, et un contentieux est né entre les parties à la suite du refus de la société Hydro de rembourser l'acompte et des difficultés rencontrées par la société Vergnet pour faire valoir sa garantie.

La société Hydro a introduit une requête d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'instance a été suspendue le 6 mai 2014 afin que, tel que convenu entre les parties, le litige soit préalablement soumis à un adjudicateur désigné par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils. L'adjudicateur a condamné la société Vergnet au paiement de 1.680.826,06 euros par une décision que la société Vergnet a contesté quelques jours plus tard.

Par jugement du 30 août 2017, le tribunal de commerce d'Orléans a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Vergnet et a désigné un mandataire judiciaire et un administrateur judiciaire pour l'assister. Un plan de redressement sur dix ans a été adopté.

Par la suite, la société Hydro a déclaré par courrier du 16 novembre 2017 entre les mains du mandataire judiciaire une créance chirographaire de 3.811.706,25 euros, à titre principal, ou 1.680.826,06 euros, à titre subsidiaire.

Le juge-commissaire a ordonné un sursis à statuer sur cette déclaration de créance dans l'attente d'une décision d'un juge compétent.

Le 10 octobre 2018, la société Hydro a sollicité la reprise de la procédure arbitrale CCI et un arbitre unique a été désigné.

Parallèlement, le juge commissaire a prononcé la forclusion de la société Hydro au titre de sa créance déclarée au passif de la société Vergnet.

La cour d'appel d'Orléans a infirmé l'ordonnance du juge commissaire du 2 octobre 2019 et débouté la société Vergnet et le mandataire judiciaire de sa demande de constat de la forclusion et renvoyé les parties devant le juge commissaire aux fins de poursuite de la procédure de fixation de la créance de la société Hydro.

Par une sentence en date du 27 juillet 2020, l'arbitre unique a confirmé le montant de la créance que la société Hydro détenait vis-à-vis de la société Vergnet et condamné cette dernière au paiement d'un montant principal de 1.060.643,76 dollars américains, ainsi qu'à la somme de 475.476 dollars américains à titre d'intérêts, outre les frais et dépens.

La société Hydro a sollicité un exequatur limité à la reconnaissance de la créance résultant de la sentence arbitrale et sollicité la délivrance d'une expédition revêtue de cette reconnaissance. Par une ordonnance du 15 janvier 2021, le tribunal judiciaire de Paris a conféré l'exequatur à cette sentence en la déclarant exécutoire uniquement en ce qu'elle consacre la créance résultant de la sentence arbitrale.

Se prévalant de cette ordonnance, la société Hydro a sollicité auprès du juge-commissaire la reprise de la procédure de fixation de sa créance au passif du redressement judiciaire de la société Vergnet. Par la suite, la société Vergnet a interjeté un appel contre l'ordonnance d'exequatur.

En cause d'appel, la société Vergnet demande à la cour de débouter la société Hydro de l'ensemble de ses demandes tendant à faire constater que la déclaration d'appel de la société appelante ne contient pas de chefs de l'ordonnance critiqués et de dessaisir de la demande en l'absence d'effet dévolutif de l'appel. Par ailleurs, l'appelante demande à la cour d'infirmer l'ordonnance d'exequatur rendue le 21 janvier 2021 et de se déclarer saisie de la demande tendant à la réformation ou à l'annulation de l'ordonnance d'exequatur ayant déclaré exécutoire la sentence arbitrale finale du 27 juillet 2021.

Parallèlement à leur demande d'intervention volontaire fondée sur l'article 554 du code de procédure civile, le mandataire et l'administrateur judiciaire formulent des demandes similaires à celles de l'appelante. Ils soutiennent, en outre, que la demande de la société Hydro concernant l'absence d'effet dévolutif serait irrecevable au regard de l'article 910-4 du code de procédure civile aux motifs que la société Hydro fait ainsi valoir une nouvelle prétention et se place donc en violation du principe de concentration des prétentions en cause d'appel. Ils prétendent, ensuite, que le dispositif de l'ordonnance d'exequatur ne contient qu'un seul chef de sorte que l'objet du litige est unique et donc indivisible au sens de l'article précité. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, lorsque la déclaration d'appel vise la réformation d'un jugement sans en mentionner les chefs critiqués, l'appel risque davantage d'être entaché de nullité et qu'il revient alors au demandeur à la nullité de prouver l'incertitude résultant de l'imprécision des chefs critiqués.

Conjointement, l'appelante et les intervenants volontaires font valoir qu'une sentence qui condamne un débiteur au paiement d'une créance après l'ouverture d'une procédure collective ne peut faire l'objet ni d'une reconnaissance ni d'une exécution en France en application du principe de l'arrêt des poursuites individuelles posé par l'article L. 622-21 du code de commerce.

En réponse, la société Hydro demande à la cour de juger recevable sa demande tendant à faire juger que la déclaration d'appel n'a pas emporté d'effet dévolutif et de constater que l'exception relative au caractère indivisible du litige, contenu à l'article 901 du code de procédure civile, n'est pas applicable dans la présente affaire.

Par ailleurs, elle demande à la cour de confier l'ordonnance d'exequatur rendue le 15 janvier 2021 par le Tribunal judiciaire de Paris, et à titre subsidiaire, de confirmer l'ordonnance d'exequatur rendue le 15 janvier 2021 par le Tribunal judiciaire de Paris, mais uniquement en ce qui concerne la reconnaissance du montant principal de la créance de la société Hydro (soit 1.060.643,76 dollars américains).

Enfin, elle estime que la simple reconnaissance du montant de sa créance établie par la sentence, sans demande d'exécution, respecte le principe d'arrêt des poursuites individuelles.

Dans un premier temps, la cour d'appel déclare le mandataire et l'administrateur judiciaires dans la procédure collective ouverte pour la société Vergnet, recevables dans leur demande d'intervention volontaire, étant précisé qu'ils n'ont ni été parties ni mis en cause dans la procédure arbitrale.

Dans un deuxième temps, s'agissant du moyen tenant à l'absence de l'effet dévolutif de l'appel, la cour le déclare recevable en vertu de l'article 901-4 du code de procédure civile. Elle rejette, par la suite, l'irrecevabilité de l'appel en considération que la déclaration d'appel contre l'ordonnance d'exequatur du 15 janvier 2021, qui a été déclarée exécutoire une sentence arbitrale finale en date du 27 juillet 2020, satisfait aux articles 562 et 901 du même code.

Dans un troisième temps, la cour, après avoir rappelé la teneur du motif d'annulation d'une sentence contenu à l'article 1520,5° du code de procédure civile, relatif à la violation de l'ordre public international, qualifie le principe d'arrêt ou de suspension des poursuites individuelles en matière de faillite comme relevant de l'ordre public international. Considérant que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société Vergnet par jugement antérieur à la sentence par laquelle l'arbitre unique a prononcé une condamnation de la société Vergnet au paiement au profit de la société Hydro de diverses sommes dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture et que la reconnaissance d'une telle sentence heurte l'objectif poursuivi par le principe rappelé ci-dessus visant à garantir un caractère collectif et égalitaire de la procédure de redressement judiciaire, la cour juge la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence contraire à l'ordre public international français.

Enfin, la cour déclare l'appel recevable, infirme l'ordonnance d'exequatur du 15 janvier 2021 et condamne l'intimé aux dépens.

### **Cour d'Appel de Paris, 7 juin 2022, n° 21/10427**

*Par Nadine Fares*

Le 7 juin 2022, la cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par le Venezuela en affirmant que, sauf stipulation express, la tentative préalable de règlement amiable et le délai de prescription prévus dans le traité bilatéral d'investissement conditionnent la recevabilité des demandes et non la compétence du tribunal arbitral.

Une société de droit canadien (Société Mining Limited [G]) exerçant une activité d'acquisition, d'exploration et d'exploitation de mines d'or a acquis entre 2006 et 2008 une participation majoritaire dans plusieurs sociétés vénézuéliennes détentrices de concessions minières ainsi que de contrats de développement et d'exploitation d'or et d'autres minéraux dans le sud-est de l'État de Bolivar au Venezuela. Des mesures vénézuéliennes de restrictions à l'exportation d'or et de contrôles de changes prises en 2009 et 2010 ont entraîné une baisse de valeur des actifs détenus par la société [G]. En outre, en 2011, le Venezuela a adopté un décret de nationalisation entraînant un transfert des activités d'exploitation aurifère à des sociétés mixtes à participation publique majoritaire. Le 15 mars 2012, l'échec des négociations et l'absence d'accord sur les modalités de transfert ont abouti à l'extinction de plein droit des droits miniers de la société [G] et ses filiales entraînant le retrait de ces dernières des zones d'exploitation expropriées en avril 2012 par la République vénézuélienne.

Une demande d'arbitrage a été déposée le 17 juillet 2012 par la société [G] auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), sur le fondement du traité bilatéral d'investissement signé entre le Canada et la République bolivarienne du Venezuela le 1er juillet 1996.

Le tribunal arbitral, par une sentence rendue à Paris le 22 août 2016, affirme que les demandes basées sur les mesures prises par l'État du Venezuela en 2009 sont prescrites car le traité bilatéral d'investissement (TBI) excluait les demandes fondées sur sa violation par l'État datant de plus de trois ans, et que ledit État a violé l'article VII du TBI en expropriant l'investissement de la société [G] sans indemnité ainsi que le paragraphe 6 de l'Annexe au TBI en raison des décisions étatiques prises en 2010 relatives aux contrôles des changes. Cette sentence a fait l'objet d'un recours en annulation formé par l'État vénézuélien le 19 octobre 2016. Ladite sentence a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 16 mars 2017.

Le 29 janvier 2019, la cour d'appel de Paris a annulé partiellement la sentence arbitrale en ce qui concerne la condamnation de l'État vénézuélien au paiement de la somme de 966.500.000 USD à la société [G] pour expropriation sans indemnisation aux motifs que l'offre d'arbitrage figurant dans le TBI ne donnait pas compétence au tribunal arbitral pour l'examen de faits dommageables dont l'investisseur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance depuis plus de trois années à la date de la saisine au regard de la condition énumérée par l'article XII paragraphe 3), d) dudit TBI.

Un pourvoi en cassation a été formé par la société [G]. Le 31 mars 2021, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel aux motifs que le délai de prescription prévu au paragraphe 3), d) de l'article XII de l'Accord ne constitue pas une exception d'incompétence, mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui ne relève pas de l'article 1520, 1° du code de procédure civile et renvoi alors l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. Cette dernière a été saisi par l'État vénézuélien le 1er juin 2021 pour demander l'annulation de la sentence.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral, le Venezuela fait valoir au regard du TBI (paragraphe 3 de l'article XII) une exclusion de la compétence du tribunal arbitral des prétentions relatives à une « violation » ou un préjudice subi « en raison » de cette violation s'il s'est écoulé plus de trois ans entre la date à laquelle l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de cette violation et de ce préjudice et la date de la soumission du différend à l'arbitrage. Ainsi, la requête déposée le 17 juillet 2012 entraînerait une exclusion de la compétence du Tribunal pour les prétentions découlant d'une violation et d'un préjudice dont la société [G] a eu ou bien aurait dû avoir connaissance avant le 17 juillet 2009. Le Venezuela fait aussi valoir que le tribunal arbitral n'a pas respecté la condition relative à la tentative préalable de règlement amiable du différend au motif que sa compétence est limitée au préjudice consécutif à une « violation » du TBI que le tribunal doit avoir constatée et qu'ainsi une indemnité estimée sur des montants remontant à plusieurs années avant l'expropriation est sans lien avec la violation du traité.

Sur le moyen tiré de la violation de mission, le Venezuela soutient que le tribunal arbitral a violé sa mission qui lui avait été confiée en recourant à des méthodes d'évaluation du préjudice, ainsi que sa date de prise en considération, qui ne correspondent pas à celles sur lesquelles le Venezuela et [G] s'étaient accordés au cours de la procédure.

En réponse, la société [G] fait valoir que le moyen tiré de l'incompétence *ratione temporis* du Tribunal Arbitral est irrecevable car l'article XII.3 d) du TBI imposant de soumettre les demandes d'arbitrage dans un délai de trois ans à compter de la date où l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû

prendre connaissance de la violation et du préjudice subi énonce un délai de prescription conditionnant uniquement la recevabilité de la demande. La société [G] fait également valoir que la condition relative à la tentative préalable de règlement amiable du différend imposant un délai de six mois entre la notification d'un avis de différend par l'investisseur et sa demande d'arbitrage ne touche pas à la compétence du tribunal arbitral, mais à la recevabilité de la demande. De surcroît, la société [G] fait valoir que le moyen relatif au défaut de compétence *ratione materiae* est infondé et cache une demande de révision au fond.

Par ailleurs, la société [G] retient que le tribunal arbitral n'a pas violé sa mission mais au contraire s'est efforcé de rechercher la juste valeur des investissements de la société [G], sans sortir des limites fixées par les parties et qu'il n'y avait aucun consensus sur les méthodes d'évaluation entre les parties.

La cour d'appel rejette le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral aux motifs que la condition selon laquelle l'investisseur peut soumettre un différend à l'arbitrage dans un délai de trois ans à compter de la date où l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de la violation et du préjudice subi s'apparente à un délai de prescription et ne conditionne pas la compétence du tribunal arbitral mais la recevabilité des demandes. En outre, elle retient que le non-respect du préalable de règlement amiable prévu par le TBI ne constitue pas une exception d'incompétence mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du code de procédure civile. De plus, elle estime que l'exigence de la condition cumulative de violation du traité et l'existence d'un lien entre la violation alléguée et le préjudice subi reviendrait à faire dépendre la compétence du tribunal au bien-fondé de la demande.

La Cour rejette également le moyen tiré de la violation de sa mission par l'arbitre au motif que le Tribunal ne s'est pas écarté de la mission qui lui a été confiée, soit déterminer la « juste valeur de marché » de l'entreprise, mais qu'il a choisi pour cela de s'en remettre à trois méthodes d'évaluation combinées.

Par ces motifs, la Cour rejette donc le recours en annulation de la sentence rendue à Paris le 22 août 2016 sous l'égide du CIRDI.

### **Cour d'Appel de Paris, 7 juin 2022, n° 20/17927**

*Par Rola Makke*

Le 28 juin 2022, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par la société Bluestone Resources Inc (ci-après « Bluestone ») contre la sentence rendue sous l'égide de la Chambre de commerce international (CCI) le 13 mai 2020 et son addendum daté du 12 août 2020.

Un litige opposait Bluestone, une société de droit de l'État du Delaware spécialisée dans le domaine minier à Caroleng Investments Limited (ci-après « Caroleng »), une société des Iles Vierges britanniques devant le tribunal arbitral. Caroleng avait cédé à Bluestone des actifs miniers en contrepartie d'un montant en exécution du « Transaction Agreement » conclu le 12 février 2015, l'Accord d'origine du litige. Aux termes de l'Accord, les parties ont convenu que Caroleng percevrait des redevances « Redevances différées » calculées sur la quantité de charbon extraite des réserves minières cédées à Bluestone au titre de l'Accord et des « Paiements Contingents » dans le cas où Bluestone céderait tout ou partie des actifs objets du « Transaction Agreement » à des tiers.

Le 27 janvier 2017, Bluestone revend à une société tierce un nombre d'actifs objets de la transaction. A la suite de la conclusion de l'accord de 2017, Bluestone a versé à Caroleng la somme de 7 853 438 dollars américains au titre de « Paiement Contingent » en application du « Transaction Agreement ». Durant les mois qui ont suivi, Bluestone a adressé des demandes de remboursement à Caroleng pour des sommes qu'elle a estimé versées « en trop ». Caroleng a contesté ces demandes et a estimé être victime de violation des termes du « Transaction Agreement » par Bluestone en lui reprochant de ne pas lui avoir versé l'ensemble de la somme due au titre de « Paiement Contingent », une somme au titre des « Redevances Différées », et de ne pas lui avoir communiqué les documents assurant l'acquittement correct du paiement des sommes dues.

Le 13 mai 2020, le tribunal arbitral, constitué sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la CCI, a rendu à Paris une sentence accueillant la majorité des demandes de Caroleng et condamnant Bluestone au paiement de 6,5 millions de dollars américains de dommages et intérêts pour violation du « Transaction Agreement ». Le 12 juin 2020, Bluestone a formé une demande de clarification et d'interprétation de la sentence que le tribunal arbitral a rejeté par une sentence le 12 août 2020 intitulée « Decision and Addendum on Costs ».

Le 7 décembre 2020, Bluestone a formé un recours en annulation contre les deux sentences. Elle a demandé à la Cour de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par Caroleng, de déclarer recevable le moyen tiré de ce que le tribunal arbitral a statué sans se conformer à sa mission, d'annuler la sentence arbitrale rendue le 13 mai 2020 et l'addendum rendu le 12 août 2020, de condamner Caroleng à lui payer la somme de 200 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner aux entiers dépens.

Bluestone invoque trois moyens : le non-respect de sa mission par l'arbitre, complété d'un déni de justice prétendant que le tribunal arbitral a failli à son obligation d'évaluer le préjudice, le non-respect du principe de contradiction, et la méconnaissance de l'ordre public international.

La Cour observe, sur la recevabilité du moyen d'annulation tiré du non-respect de la mission par l'arbitre, que Bluestone ne peut être réputée avoir renoncé à soulever la prétendue irrégularité aux termes de l'article 1466 du code de procédure civile étant donné qu'il ressort de la procédure qu'un débat a été porté sur la valeur des actifs. Sur le bien-fondé de ce même moyen, la Cour observe que quand bien même la question de la valeur des actifs litigieux a été centrale dans les débats, les parties n'ont à aucun moment soutenu que le tribunal arbitral avait l'obligation de donner une valeur quelle qu'elle soit au prix de cession des actifs en cause.

Sur le moyen d'annulation tiré de ce que le principe de contradiction n'a pas été respecté, la Cour observe, qu'en l'espèce, les parties ont été en mesure de débattre contradictoirement du prix de cession des actifs litigieux et de discuter des conséquences que le tribunal arbitral pourrait tirer d'une éventuelle carence sur le terrain de la preuve de sorte que ce moyen est rejeté.

Sur le moyen d'annulation tiré de la méconnaissance de l'ordre public international, la Cour observe qu'en l'espèce, Bluestone a reformulé, sur un autre fondement, les mêmes griefs qui servaient de soutien aux deux autres moyens que la Cour a considéré non établis et rejette donc ce dernier moyen.

Sur les autres demandes, la Cour observe qu'il y a lieu de condamner Bluestone aux dépens et à une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour déclare irrecevables les moyens d'annulation, rejette le recours en annulation formé par Bluestone contre la sentence et son addendum et condamne Bluestone à payer à Caroleng la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

## COURS ÉTRANGÈRES

**Jugement de la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du pays de Galles, 17 mai 2022, Eland International (Thailand) Co. Ltd. et Eland International Ghana Limited c. National Investment Bank Ltd [2022] EWHC 1168**

*Par Romi Grumberg*

Le 17 mai 2022, le juge Foxton accepte une demande, fondée sur l'article 72 de l'*Arbitration Act* de 1996 (ci-après la « Loi »), visant à obtenir une déclaration d'incompétence d'un arbitre désigné par le tribunal de commerce conformément à l'article 18 de la Loi.

Le litige est né de deux contrats conclus entre la National Investment Bank Ltd (ci-après « NIB ») et les défendeurs (Eland Thailand et Eland Ghana, ci-après collectivement « Eland ») en 2001 et en 2004, dont le second contient une clause d'arbitrage.

Eland Thailand a entamé une procédure contre NIB au Ghana pour des demandes fondées sur le premier contrat. Le différend porte donc principalement sur l'applicabilité de la convention d'arbitrage. La demande reconventionnelle de NIB comprenait la signification d'un avis aux tiers à Eland Ghana, en tant que société sœur de Eland Thailand.

Pour renvoyer le litige devant un tribunal arbitral, Eland Ghana a effectué une demande de suspension de la procédure judiciaire. NIB refusant de participer à la procédure d'arbitrage, Eland a demandé à la Cour anglaise de nommer un arbitre en vertu de l'article 18 de la Loi.

NIB a demandé l'annulation de la décision suspendant la procédure au Ghana et a demandé une déclaration selon laquelle l'arbitre n'est pas compétent pour décider des réclamations qui font l'objet de la procédure devant la juridiction nationale.

NIB fait valoir que Eland a irrévocablement renoncé à son droit de poursuivre les demandes en arbitrage, car elle a décidé de poursuivre les demandes devant les juridictions nationales du Ghana.

Eland considère que l'absence d'une telle renonciation et s'est appuyé sur la nomination d'un arbitre conformément à la section 18 de la Loi pour écarter l'utilisation de la section 72 par NIB. L'argumentation de la société Eland est que la nomination faite sous la section 18 a les mêmes effets que si elle avait été faite avec l'accord des parties ; mais la section 72 est limitée à une personne qui n'a aucun rôle dans la procédure. Par conséquent, NIB ne peut pas invoquer l'article 72 en raison des effets de l'article 18.

Le juge Foxton rejette ce dernier argument. Il explique que l'article 72 fournit une protection importante à ceux qui n'acceptent pas la compétence du tribunal arbitral et ne prennent pas part à la procédure. Il cite le rapport de février 1996 du *Department Advisory Committee* sur la Loi, et indique l'absence de tout élément suggérant que l'article 18 a pour but de neutraliser l'article 72. Si cela était le cas, la protection fournie par l'article 72 serait perdue chaque fois que la partie participant à l'arbitrage s'adresse au tribunal national sur fondement de l'article 18, alors même que l'autre partie n'a pas pris part à cette procédure devant le juge.

Il raisonne également par analogie avec l'article 17 de la Loi permettant à une institution désignée par le contrat de nommer un arbitre (au lieu d'une juridiction nationale dans l'article 18). Cet article ne neutralise pas la protection offerte par l'article 72 alors qu'il traite d'une question similaire à l'article 18, mais avec une formulation différente.

De plus, le juge note que les articles 18 et 72 visent des questions différentes. L'article 18, d'une part, indique que l'effet d'une sentence ne change pas si l'arbitrage est nommé par le tribunal plutôt que par une partie, c'est-à-dire qu'il concerne l'effet de la nomination et non la participation d'une partie refusant de participer au processus de nomination. D'autre part, l'article 72 vise à résoudre la situation dans laquelle une personne est présumée être une partie à la procédure arbitrale.

En ce qui concerne la renonciation au droit de soumettre les demandes à l'arbitrage pour les deux entités Eland, le juge note que la société Eland Thailand a choisi de poursuivre les demandes devant les juridictions nationales du Ghana, il s'agit d'une renonciation claire. Pour Eland Ghana, le fait qu'elle est une société sœur de la société Eland Thailand, ainsi que son comportement (notamment en participant aux procédures nationales sans directement se prévaloir de l'arbitrage) suffit à admettre une renonciation à l'arbitrage également.

Le juge accepte donc la demande de NIB et déclare le tribunal arbitral désigné par le juge sur fondement de l'article 18 de la Loi incompetent à l'égard de NIB sur fondement de l'article 72 de la Loi. L'article 72 protège des intérêts importants pour la partie refusant de participer à la procédure arbitrale, et il ne saurait être mis à l'écart par l'article 18. En plus, ces deux articles couvrent des étapes différentes de la procédure arbitrale.

**Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, 20 juin 2022, affaire C-700/20, *London Steamship c. Espagne***

*Par Sarah Lazar*

Le 20 juin 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à trois questions préjudicielles posées par la Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles). A travers ces questions, la Cour s'est prononcée sur certaines dispositions du Règlement Bruxelles I bis et de l'arbitrage, dans le cadre de la reconnaissance au Royaume-Uni d'un jugement rendu par un tribunal espagnol.

À la suite d'un naufrage, au mois de novembre 2022, ayant causé d'importants dommages environnementaux, une instruction pénale a été ouverte en Espagne. Dans le cadre de cette procédure, l'État espagnol a engagé une action civile contre le capitaine du Prestige, les propriétaires de celui-ci et enfin contre l'assureur du navire (ci-après « Le London P&I Club »).

Le London P&I Club a engagé parallèlement une procédure d'arbitrage à Londres sur le fondement de la clause compromissoire figurant dans le contrat d'assurance conclu avec les propriétaires du Prestige. L'objet de cette procédure visait à faire constater que le Royaume d'Espagne était tenu de présenter ses demandes de dommages et intérêts dans le cadre de cet arbitrage. Cette procédure d'arbitrage avait également pour objet de constater que la responsabilité de l'assureur ne pouvait être engagée à l'égard du Royaume d'Espagne car le contrat d'assurance stipulait que, conformément à la clause « *Pay to be paid* », la personne assurée doit d'abord payer à la victime les indemnités dues avant de pouvoir en recouvrer le montant auprès de l'assureur.

Le tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale le 13 février 2013. Ce dernier a déduit que les demandes indemnitaires introduites par le Royaume d'Espagne devant les juridictions espagnoles auraient dû l'être dans le cadre de l'arbitrage à Londres. Par ailleurs, selon le tribunal arbitral, la responsabilité du London P&I Club ne pouvait être engagée à l'égard du Royaume d'Espagne en l'absence de paiement préalable à celui-ci des dommages par les propriétaires du navire.

En mars 2013, le London P&I Club a saisi la Haute Cour de Justice (Angleterre et Pays de Galles) afin qu'elle autorise l'exécution de la sentence arbitrale sur le territoire national et qu'elle rende une décision reprenant les termes de cette sentence. Par ordonnance du 22 octobre 2013, la Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles) a autorisé le London P&I Club à faire exécuter la sentence arbitrale du 13 février 2013. La Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles) a rendu le 22 octobre 2013, un arrêt reprenant les termes de cette sentence. Le Royaume d'Espagne a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles). Cet appel a été rejeté par un arrêt du 1er avril 2015.

Dans le même temps, et par un arrêt rendu le 14 janvier 2016, la Cour suprême d'Espagne a déclaré civilement responsable le London P&I Club. Par une requête du 25 mars 2019, le Royaume d'Espagne a demandé à la Haute Cour de Justice (Angleterre et Pays de Galles) la reconnaissance au Royaume-Uni de l'ordonnance d'exécution du 1er mars 2019. La juridiction de renvoi a fait droit à cette demande par ordonnance du 18 mai 2019.

Le 26 juin 2019, le London P&I Club a interjeté appel contre cette ordonnance sur le fondement de deux arguments. Le premier visait à souligner que l'ordonnance d'exécution du 1er mars 2019 était inconciliable avec l'arrêt du 22 octobre 2013 (celle reprenant les termes de la sentence). Le second argument consistait à faire valoir que la reconnaissance et l'exécution de cette ordonnance

serait manifestement contraire à l'ordre public, notamment au regard du principe de l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions la Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galle) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne trois questions préjudicielles. Dans la première et deuxième question il s'agissait de savoir si la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par un autre État membre, en l'occurrence, le Royaume d'Espagne, pouvait être refusée sur la base de l'existence d'un jugement rendu au Royaume-Uni aux termes d'une sentence arbitrale et dont les effets sont inconciliables. Et, dans la négative, si la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée, comme contraire à l'ordre public au motif qu'elle méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée acquise par le jugement (décision du Royaume-Uni) rendu aux termes d'une sentence arbitrale (troisième question).

La Cour de justice de l'Union européenne, précise, d'abord à titre liminaire, que le règlement exclut l'arbitrage de son champ d'application. Par conséquent, un jugement rendu aux termes d'une sentence arbitrale tombe donc sous le coup de cette exclusion arbitrale et ne peut bénéficier d'une reconnaissance mutuelle entre États membres.

Toutefois, elle précise que l'exclusion d'une matière du champ d'application du règlement européen n'empêche pas qu'une décision relative à celle-ci puisse faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre avec laquelle elle est inconciliable. Ainsi, la décision rendue par la Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles) reprenant les termes d'une sentence arbitrale pourrait faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue par la Cour suprême du Royaume d'Espagne, et ce, même si ces deux décisions sont inconciliables.

Toutefois, en l'espèce, il en va autrement, puisque la sentence arbitrale, et par conséquent l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles), ne respecte pas les dispositions et les objectifs du règlement européen. Ce jugement britannique (reprenant les termes de la sentence arbitrale) n'aurait pas pu être rendu sur la base du Règlement Bruxelles I, car il enfreint deux règles fondamentales du règlement.

La première est la règle relative à l'effet relatif d'une clause compromissoire inclus dans un contrat d'assurance qui ne s'étend pas aux recours contre une victime d'un dommage assuré qui intente une action directe contre l'assureur. La deuxième règle est celle de la litispendance qui coordonne les procédures parallèles selon le principe de priorité en faveur du premier tribunal saisi (les juridictions espagnoles ont été saisies les premières).

Enfin, la CJUE répond à la troisième question, en expliquant qu'une décision émanant d'un autre État membre ne peut être refusée en raison de sa contrariété avec l'ordre public au motif que cette décision méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée.

En conclusion, la procédure d'arbitrage engagée au Royaume-Uni ne peut bloquer la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par les juridictions espagnoles condamnant l'assureur à verser une indemnisation pour les dommages causés par le naufrage du prestige.

**Cour européenne des droits de l'homme, 30 juin 2022, BTS Holding, A. S. c. Slovaquie, n° 55617/17**

*Par Isabella Alonso de Florida*

Par un arrêt du 30 juin 2022, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le refus injustifié par des tribunaux nationaux d'exécuter une sentence arbitrale étrangère constituait une violation de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

Afin d'acquérir la part majoritaire du capital de l'aéroport de Bratislava, la société BTS de droit slovaque a conclu en 2006 un contrat d'achat d'actions avec le Fonds slovaque des biens nationaux (« FBN »), organisme chargé de la privatisation de l'aéroport. Le contrat contenait une clause compromissoire prévoyant une procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris en cas de litige futur entre les deux parties.

Alors que la société BTS avait effectué un paiement afin d'acquérir ses actions, le FBN a résilié le contrat d'achat aux motifs que le délai d'approbation du paiement stipulé dans le contrat avait expiré. Le FBN a effectué un remboursement du montant initialement reçu par la société, et par un nouvel accord de 2008, les parties ont mis fins à leurs obligations contractuelles et la société BTS a perçu le versement d'une somme afin de couvrir les intérêts du premier paiement effectué. En 2010, la société BTS a saisi le tribunal de la CCI au sujet des différents remboursements reçus ainsi que leurs montants, et la CCI, par une sentence arbitrale rendue en 2012, a condamné le FBN à effectuer des paiements supplémentaires.

La société BTS a formulé une demande d'exequatur de la sentence arbitrale en Slovaquie en 2013, demande qui avait été refusée par les tribunaux étatiques après sa contestation de la FBN. Les juges slovaques observent que l'accord de 2008 qui ne contenait aucune clause compromissoire, avait remplacé le contrat d'achat d'actions initialement conclu entre les parties. Par conséquent, l'exécution de la sentence arbitrale aurait été contraire à l'ordre public slovaque.

La société BTS a saisi la Cour constitutionnelle slovaque en 2015 en invoquant que le refus d'exequatur de la sentence arbitrale par les juridictions nationales était contraire au droit à un procès équitable et constituait une violation à son droit de propriété. Ce recours est déclaré irrecevable. Ainsi, la société requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme, qui par un arrêt en date du 30 juin 2022 constate qu'une créance peut constituer une propriété à l'aune de l'article 1 du Protocole additionnel si elle est suffisamment établie pour être exécutoire.

La Cour rappelle à cet égard que la sentence étrangère rendue par le tribunal de la CCI est définitive et obligatoire pour les parties et qu'elle aurait pu être contestée par les parties par le biais des procédures mises à disposition au lieu de son siège. Elle ajoute que les sentences étrangères sont en principe exécutoires en Slovaquie. Ainsi, le refus de l'exécution de la sentence en Slovaquie constitue une ingérence arbitraire dans les droits fondamentaux de la société requérante, qui peut néanmoins être justifiée dans le cas où elle serait proportionnée à un but d'intérêt général.

Cependant, les tribunaux nationaux n'ont pu démontrer une volonté de protection des droits fondamentaux de la société BTS, ni avancer des considérations d'intérêt général afin de justifier la

non-exécution de la sentence. Cette dernière constitue par conséquent une violation du droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH dont bénéficie la société BTS.

## SENTENCES ARBITRALES

Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm, *Green Power Partners K/S c. Espagne*, 16 juin 2022, n° 2016/135, sentence finale

Par Imane Doukkar

Le tribunal arbitral de Stockholm, présidé par le professeur Hans Van Houtte rend la sentence arbitrale du 16 juin 2022. En l'espèce, un litige oppose deux investisseurs danois dans le secteur photovoltaïque au Royaume de l'Espagne. Les investissements allégués pertinents ont été réalisés entre 2008 et 2011, et les investisseurs affirment qu'une série de mesures prises par l'Espagne entre 2010 et 2014 modifient le cadre réglementaire et violé les obligations du défendeur en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie.

Dans la procédure d'arbitrage, le Tribunal propose une bifurcation des questions de compétence et de lieu le 9 novembre 2018. A cela, la défenderesse soulève quatre objections conformément aux articles 5(1) à i du Règlement de la CSC, à la compétence du Tribunal.

En premier lieu, la partie défenderesse se concentre sur le fait que le tribunal n'a pas de compétence *rationae personae* car l'UE elle-même est également une "partie contractante" au Traité sur la Charte de l'énergie et le Danemark et l'Espagne sont des États membres de l'UE. Tandis que l'article 26 (1) du TCE exclut toute affaire impliquant un investisseur si un État membre de l'UE a un différend avec un autre État membre de l'UE. La partie défenderesse indique que l'article 26 s'applique dans un litige impliquant deux parties de territoires différents.

La partie défenderesse met en exergue le fait que l'article 26 TCE nécessite une diversité de nationalités dans les procédures d'arbitrage. La partie défenderesse souligne le fait que les demandeurs ne peuvent pas être considérés comme des investisseurs étrangers en Espagne, car il n'y a pas de diversité de nationalité, le Danemark et l'Espagne partagent la nationalité européenne en vertu de l'article 20 TFUE.

Secundo, la partie défenderesse ajoute l'objection *ratione voluntatis* selon laquelle, souligne l'absence de compétence en vertu du droit de l'UE, car le différend affecte la libre circulation des capitaux entre les États membres qui est l'une des quatre libertés fondamentales de l'UE.

En vertu de la décision *Komstroy*, pour les relations intra-UE, le TCE doit être intégré au droit communautaire : Le TCE fait lui-même partie du droit communautaire, en appliquant le TCE, les États membres qui l'ont signé doivent respecter les principes et obligations de l'ordre juridique communautaire.

L'argument de la partie défenderesse conduit à la conclusion qu'un tribunal arbitral ne peut pas statuer sur les droits d'un investisseur européen dans le marché intérieur, conformément à la position de l'avis 1/91 de la CJUE (l'accord pour créer un espace économique européen), une telle interférence est incompatible avec le droit de l'UE.

Le tribunal n'a pas le pouvoir de statuer sur l'affaire car la procédure d'arbitrage actuelle ne pourrait pas respecter l'autonomie du droit de l'UE, de plus le TCE ne serait pas capable de garantir la pleine application de la législation de l'UE et par conséquent, la sentence du tribunal ne serait pas soumise à un degré suffisant de contrôle par un tribunal d'un État membre.

Le tribunal s'oppose à la partie défenderesse sur le point de ne pas considérer les requérants danois et le Royaume d'Espagne comme un différend entre une 'partie contractante' et un investisseur d'une autre partie contractante. En se fondant sur l'affaire *Kruck vs. Spain*, le tribunal tranche que le fait que l'EU en tant que « REIO » est une partie contractante du TCE, cela ne doit pas avoir un impact sur le fait que le Danemark et l'Espagne, membres de l'Union Européenne, peuvent également être des parties contractantes à part entière.

Le tribunal renforce sa position, en dressant une explication fondée sur la notion de 'Zone' : Il est judicieux de distinguer la zone de l'Union Européenne et le territoire d'un État membre de l'UE. Lorsqu'une plainte est déposée contre l'UE, c'est la zone du territoire de l'UE qui est concernée, c'est-à-dire l'ensemble du territoire de l'UE. Le territoire national spécifique d'un État membre de l'UE « la zone d'un État membre » est le domaine dans lequel une demande est introduite contre cet État membre.

Ce raisonnement permet de trancher en faveur de l'application de l'article 26 (1) CT dans le cadre de la présente affaire, dès lors que la zone du Danemark est clairement distincte de celle de l'Espagne. De ce fait, les requérants danois sont des investisseurs d'un autre pays comme l'exige l'article 26(1).

Les décisions *Achmea* et *Komstroy* font l'objet d'une partie importante de l'analyse du tribunal. Une distinction fine a été faite entre la question du litige : le tribunal reconnaît que lorsque les litiges intra-UE ne sont pas liés à des questions d'aide d'État, l'interprétation des traités de l'UE d'une manière qui est préjudiciable à l'interprétation cohérente et uniforme du droit de l'UE, reste pleinement pertinente.

La Cour fait preuve d'une totale déférence à l'égard de l'interprétation de la CJUE et s'en tient à la décision du tribunal selon laquelle, tant en ce qui concerne l'aide d'État que l'invalidité de l'offre d'arbitrage, le tribunal n'était pas compétent pour trancher le litige.

Le tribunal ne prend pas en considération les décisions qui rejettent l'application de la jurisprudence *Achmea* sont écartés par le tribunal, tel que les affaires *Infracapital c. l'Espagne* et *Sevilla Bebeer c. l'Espagne*, en raison de leur nature, à savoir des affaires introduites auprès du CIRDI, qui n'ont pas pris en compte la pertinence pour les questions juridictionnelles de la loi applicable attirée par le choix d'un siège dans un État membre de l'UE.

Le tribunal estime que l'étude des deux objections générales est suffisante et de ce fait, les objections partielles ne sont pas abordées afin qu'il tranche en faveur de son incompétence pour connaître de l'une quelconque des demandes présentées par les requérants.

La présente décision du tribunal arbitral de Stockholm a eu un réel impact sur le texte du TCE dès lors que les États contractants se sont parvenus à un accord de principe pour la révision du TCE : la révision se concentre principalement sur l'intégration d'une disposition excluant l'application de la clause d'arbitrage du TCE à l'intérieur de l'UE. Par conséquent, le TCE ne servira plus de base aux arbitrages intra-UE.

## ENTRETIEN AVEC CLARA BIANCHI FERRAN

**1. Bonjour Clara, merci beaucoup d'avoir accepté notre invitation pour l'entretien de ce mois-ci. Peux-tu nous présenter brièvement ton parcours ?**

Merci à PBA pour cette invitation, et tout particulièrement à Lina Ettabouti et César Hasson que j'ai eu le plaisir de coacher dans le cadre du Concours Serge Lazareff (CIAM).

Brésilienne et espagnole, j'ai grandi à Rio de Janeiro et étudié au Lycée français. A l'issue du bac, j'ai décidé de venir faire mes études universitaires à Paris et j'ai donc intégré une licence de droit avec option droit international à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne.



Je me suis assez naturellement orientée vers le droit international, milieu dans lequel je me reconnaissais. En Master 1 de droit international à la Sorbonne, je me suis passionnée pour le droit international privé grâce à mon chargé de travaux dirigés de l'époque. Ainsi, à la fin de mon Master 1, malgré ce qui fut un choix difficile entre le droit international public et le droit international privé, j'ai décidé d'intégrer le Master 2 de droit international privé et du commerce international à la Sorbonne.

Attirée par la recherche et l'enseignement, j'ai ensuite décidé de m'orienter en thèse sous la direction du Professeur Sylvain Bollée. Pendant la thèse, j'ai notamment dispensé des travaux dirigés et effectué une mission de recherche en lien avec mon sujet de recherche dans le cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton Paris. Toutefois, souhaitant entrer dans la pratique, et surtout, avide de travailler en équipe, j'ai décidé de ne pas aller au bout de la thèse et de débiter une carrière d'avocate.

Ayant déjà le CRFPA, j'ai donc intégré l'EFB et dans ce cadre j'ai effectué des stages dans plusieurs structures : Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (arbitrage international et contentieux international), Cleary Gottlieb Steen & Hamilton Paris (équipe d'arbitrage d'investissement), et Herbert Smith Freehills Paris (équipe de contentieux et arbitrage).

A l'issue du CAPA, j'ai débuté ma première collaboration dans l'équipe d'arbitrage international de Freshfields Bruckhaus Deringer Paris, dans laquelle je suis désormais depuis un peu plus d'un an.

**2. Tu as rejoint le bureau parisien de Freshfields Bruckhaus Deringer, peux-tu nous en dire plus sur ton quotidien dans l'équipe Arbitrage international, notamment les aspects les plus stimulants, ou les challenges que des avocats de cette profession rencontrent ?**

Mon choix de rejoindre l'équipe d'arbitrage international de Freshfields Paris a été guidé par l'envie d'avoir une pratique variée, tant au niveau de la nature des dossiers, que des industries et régions mondiales concernées. Cela s'est confirmé puisque je travaille sur des dossiers d'arbitrage commercial et d'investissement, dans des industries comme l'énergie, la construction et la distribution, mais aussi sur des

recours en annulation, le tout dans des dossiers ayant des droits de l'Amérique Latine, de l'OHADA, ou encore du Moyen-Orient comme droit applicable.

Si je devais lister certains des aspects les plus stimulants de ma pratique dans cette équipe je dirais : le travail en espagnol, portugais, français et anglais, et dans les cultures qui vont avec ; l'évolution dans une équipe multiculturelle où l'entraide et la bienveillance priment (et ce n'est pas toujours le cas !) ; et la gestion d'affaires complexes avec des enjeux importants pour le commerce international.

Très concrètement, les tâches que je réalise au quotidien incluent : la rédaction de mémoires, de consultations juridiques et de communications procédurales ; les recherches, souvent en tandem avec des stagiaires (mais oui, l'on fait toujours des recherches !) ; les réponses aux commentaires des clients ; l'interaction avec les avocats plus seniors (discuter de la stratégie du dossier, répondre à leurs commentaires) ; la communication avec les clients (plus ou moins souvent selon l'ampleur du dossier) ; la préparation et la participation aux audiences (préparer des *cross examinations* par exemple) ; la publication d'articles ou autres activités de *business development*. Selon le dossier, je suis amenée à travailler avec des associés, des avocats seniors ou middle, ce qui me permet de développer des compétences différentes.

Le plus grand défi que je rencontre, comme nombreux d'entre nous je pense, est la gestion de l'emploi du temps. Par rapport à un avocat en contentieux par exemple, nous avons moins de dossiers, sur lesquels nous passons beaucoup plus de temps. C'est toutefois une manière de travailler que j'apprécie et qui me convient car cela donne le sentiment de pouvoir aller au bout des choses.

**3. Tu es brésilienne et espagnole, désormais avocate à Paris, où tu as étudié. Peux-tu nous expliquer ce qui t'as poussé à venir t'installer à Paris et l'attrait de la France pour les jeunes étudiants en arbitrage ? Penses-tu que les expériences à l'étranger sont une plus-value dans l'exercice de l'arbitrage international ?**

Je suis en effet brésilienne et espagnole, mais ayant étudié dans le système français depuis mes sept ans, je baigne dans la culture française depuis longtemps. Ma venue en France était donc davantage un choix personnel et mon expérience fut, je pense, plus facile que celle de mes concœurs et confrères qui ont étudié au Brésil et sont venus lorsqu'ils étaient déjà avocates ou avocats.

Dans l'arbitrage international, avoir étudié en France est une chance à plusieurs égards. Tout d'abord, le droit français est une inspiration pour beaucoup de droits dans le monde. C'est donc un réel atout d'être formé en droit français quand on est amenés à manier des droits de tradition civiliste (en collaboration avec les conseils locaux). Aussi, la France est une grande place de l'arbitrage, Paris étant régulièrement désignée comme le siège de l'arbitrage. Connaître le droit français de l'arbitrage est donc évidemment très utile.

Surtout, l'enseignement français apprend à avoir un raisonnement cartésien, qui forme des avocats très compétents dans l'analyse de problèmes juridiques complexes exigeant une structuration rigoureuse de la pensée. Cela est une plus-value considérable, même si le système français a aussi ses failles.

En ce qui concerne les expériences à l'étranger, je pense que c'est évidemment toujours une bonne chose, mais ce n'est pas indispensable. Faire un LLM par exemple est surtout gage de votre maîtrise de l'anglais. C'est peut-être plus important pour votre expérience personnelle puisque vous serez confrontés à de nouvelles manières de penser, vous rencontrerez de nouvelles personnes et vous aurez un avant-goût de ce que c'est que d'évoluer dans un milieu de travail multiculturel.

#### **4. Tu as réalisé ton stage PPI à la nouvelle Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris. Peux-tu nous expliquer ce que cette expérience t'a apporté ?**

Mon expérience à la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (5-16) fut très enrichissante. C'était la première fois que je me retrouvais de l'autre côté de la barre, ce qui m'a permis de mieux cerner ce qui était réellement important aux yeux d'un juge.

Cela est d'autant plus vrai que dans l'arbitrage international l'on est amené à changer de la position de conseil à celle de juge plus couramment puisque les avocats et avocates peuvent également exercer en tant qu'arbitres (ou secrétaires d'un tribunal arbitral).

Par ailleurs, le travail d'élévation/détachement auquel un juge doit s'adonner après avoir pris connaissance des positions des deux parties au litige est un travail auquel nous ne sommes pas habitués en tant qu'avocats et avocates. Or, cette quête de neutralité et d'une solution (qui se veut) unique est un exercice intellectuel très utile lorsqu'on est conseil également.

Enfin, la découverte de l'approche des conseillers de cette chambre au recours en annulation, surtout à ses débuts (la chambre a été créée en 2018), m'a permis par la suite d'en faire une spécialité. Déjà en tant que stagiaire et maintenant en tant que collaboratrice, j'ai été amenée à travailler sur plusieurs recours en annulation, et c'est une partie de ma pratique que j'aime beaucoup.

#### **5. Tu as participé au Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot, puis tu as aussi coaché des équipes par la suite. Peux-tu nous dire quelques mots sur ces expériences et l'importance, selon toi, de participer à des concours d'arbitrage international ?**

J'ai participé au Vis Moot pendant l'année de mon Master 2 et cela a été ma réelle introduction à l'arbitrage international. Avec le recul, je pense que c'est un exercice qui permet de se confronter de près à la réalité de la rédaction de mémoires dans un cabinet d'arbitrage international.

Je pense que c'est une chance de pouvoir participer à ce concours, ainsi qu'à d'autres. C'est également un excellent moyen de rencontrer des personnes dans ce milieu – je recroise encore aujourd'hui les membres de mon équipe et les autres praticiens que j'ai pu rencontrer à l'occasion du concours.

L'expérience de coach (au Vis Moot et au CIAM) était une manière pour moi de rétribuer c'est qui m'avait été accordé. Pouvoir enseigner était également une grande source de bonheur pour moi, comme cela a été le cas pendant les années où j'ai dispensé des travaux dirigés à la Sorbonne.

#### **6. Quels conseils pourrais-tu donner à nos lecteurs qui se lancent dans une carrière en arbitrage ?**

Je pense que le conseil que j'aurais voulu entendre quand j'étais étudiante est qu'il n'existe pas un seul collaborateur ou collaboratrice modèle en arbitrage international. De l'extérieur, le parcours qui consisterait à enchaîner un LLM et plusieurs stages dans de grands cabinets d'arbitrage peut sembler la seule voie possible. Or, je pense qu'une équipe d'arbitrage, comme toute équipe, tire sa force de talents divers et complémentaires (à la charge ensuite aux associés d'équilibrer leurs équipes).

Il y a bien sûr des conditions sine qua non : être bilingue en anglais, maîtriser (et aimer, surtout) le droit, avoir une grande capacité de travail.

Toutefois, il n'y a pas un seul parcours possible, et s'il faut évidemment avoir eu des expériences de stage dans une équipe d'arbitrage d'un cabinet, ne négligez pas, surtout lorsqu'il s'agit de décrocher son premier

stage, d'autres structures comme : les institutions d'arbitrage, les tribunaux (Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris, première chambre civile de la Cour de cassation), les arbitres indépendants, les équipes de contentieux (ayant une activité internationale de préférence), les équipes d'arbitrage international d'autres pays (dans des marchés parfois moins concurrentiels qu'à Paris et où vous pourrez vous prévaloir de la maîtrise du droit français), les organisations internationales, et les services juridiques d'entreprises multinationales ayant des contentieux arbitraux.

Nous avons aussi la chance d'exercer dans un domaine où la doctrine a une place très importante. Mon expérience de recherche et d'enseignement, par exemple, m'a été très utile. D'autres activités de recherche, comme un mémoire sur un sujet à l'aune du jour, seront toujours valorisées.

Un autre conseil serait de développer une spécialité aussi tôt que possible, afin de pouvoir vous différencier des autres candidats lors d'un recrutement. Aussi et surtout, il est naturel et souhaitable de poursuivre vos intérêts personnels au sein de l'arbitrage international.

Enfin, je pense qu'il est essentiel d'être réellement passionné par la matière et par le droit de manière générale. C'est une profession exigeante, dans laquelle nous avons néanmoins le privilège de raisonner sur des problèmes juridiques passionnants.

Bonne chance et à bientôt !

## ÉVÈNEMENTS DES MOIS PROCHAINS

**2 décembre 2022 : La conférence annuelle sur l'arbitrage : Les nouvelles pratiques de l'arbitrage CCI,**

Évènement organisé par la CCI

Où ? A l'intercontinental Paris Le Grand - 2 rue Scribe, 75009 Paris

Site web : <https://www.icc-france.fr/2022/11/icc-france-organise-la-premiere-edition-de-sa-conference-annuelle-arbitrage>

**9 novembre 2022 : La révision de la loi sur l'arbitrage de 1996 par la Commission des lois. Une perspective comparative entre le droit de l'arbitrage anglais et français**

Évènement organisé par le LLM AWArDS et l'Institut de droit comparé de l'Université Paris Panthéon-Assas

Où ? A l'Institut de droit comparé, Amphithéâtre, 1er étage - 28 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

Site web : <https://llm-awards.u-paris2.fr/en/events/review-arbitration-act-1996-law-commission-comparative-perspective-between-english-and-french>

## OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES

*Sponsorisé par Law Profiler*

### **KING & SPALDING Paris**

Stagiaire M2/Élève-avocat

Domaine(s) d'activité : Droit des affaires (général), Droit du contentieux et de l'arbitrage

Entrée en fonction : Immédiat

### **SQUIRE PATTON BOGGS PARIS**

Stage contentieux et assurance/arbitrage

Domaine(s) d'activité : Droit du contentieux et de l'arbitrage, Droit des assurances

Entrée en fonction : 03/07/2023

### **HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS**

Stage contentieux et arbitrage

Domaine(s) d'activité : Droit du contentieux et de l'arbitrage

Entrée en fonction : 02/01/2023

### **PDGB PARIS**

Stage en droit des affaires – contentieux – arbitrage

Entrée en fonction : Immédiat

### **BERSAY PARIS**

Stage en contentieux

Entrée en fonction : 2<sup>ème</sup> semestre 2023 / 1<sup>er</sup> semestre 2024 / 2<sup>ème</sup> semestre 2024

### **DLA PIPER LUXEMBOURG**

Stage contentieux et règlementaire (avec convention de stage)

Domaine(s) d'activité : Droit du contentieux et de l'arbitrage

Entrée en fonction : 03/07/2023